



Arrêté en date du

Portant organisation d'une concertation préalable avec garant sur le projet d'aménagement d'une liaison routière entre la RN 88 et la RD 911

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration d'intention relative au projet d'aménagement d'une liaison routière entre la RN 88 et la RD 911, publiée le 7 août 2025, conformément à l'article L.121-18 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande reçue le 16 septembre 2025 au titre du droit d'initiative prévu à l'article L.121-19 du Code de l'environnement, exercé par FNE OCCITANIE-PYRENEES et le COMITE CAUSSE COMTAL conformément à l'article R.121-26;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions de recevabilité prévues par les articles L.121-17-1 à L.121-19 et R.121-26 susvisés, que le projet entre dans le champ d'application du droit d'initiative et qu'aucune concertation préalable avec garant n'a été organisée à ce jour ;

**Considérant** que FNE OCCITANIE-PYRENEES remplit à elle seule les conditions édictées au I de l'article L 121-19 pour faire valoir son droit d'initiative ;

**Considérant** que cette concertation doit permettre la participation du public à l'élaboration du projet conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

**- A R R E T E -**

#### **Article 1er – Organisation de la concertation**

Il est organisé une concertation préalable du public portant sur le projet d'aménagement d'une liaison routière entre la RN 88 et la RD 911, selon les modalités prévues aux articles L.121-16 à L.121-19 et R.121-26 du Code de l'environnement.

#### **Article 2 – Désignation du garant**

Le responsable du projet saisira la commission nationale du débat public (CNDP) pour la désignation d'un garant de la concertation, conformément à l'article L.121-16-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 – Modalités de la concertation**

- La concertation se tiendra pour une durée comprise entre 15 jours et 3 mois (article L.121-16) à l'échelle territoriale du projet soit les communes de Luc-la-Primaube, Olemps, Le Monastère, Flavin et Sainte-Radegonde.

- L'information du public sur les modalités et la durée sera réalisée au moins quinze jours avant l'ouverture de la concertation selon les modalités de publicité prévues à l'article R.121-25.
- Un bilan de la concertation sera rendu public à l'issue de la procédure, conformément à l'article L.121-16.

#### **Article 4 – Publicité et notification**

La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État dans le département, sur celui du maître d'ouvrage et affichée en mairie des communes concernées. Elle sera notifiée au département de l'Aveyron, aux demandeurs, à la CNDP et à l'autorité environnementale, dans un délai de 15 jours.

Fait à Rodez, le

15 OCT. 2025



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

#### **Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du Code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice "télerecours" accessible par le réseau internet avec le lien : <https://www.telerecours.fr/>